



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de boisement de terres agricoles à proximité du lieu-dit « la Feurle »
sur le territoire de la commune de Couches (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 010662/KK P relative à un projet de boisement de terres agricoles à proximité du lieu-dit « la Feurle » sur le territoire de la commune de Couches (71), reçue le 19 décembre 2025 et portée par le groupement foncier rural (GFR) du Charmois, représenté par M. Pierre GAUTHEY, et son mandataire, la coopérative forestière CFBL, représentée par M. Jérémie TOMAS ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22 décembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 5 janvier 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste, sur une emprise totale de 5,54 ha, en la plantation d'un peuplement forestier avec une densité de 1 300 tiges par hectare, composé des essences suivantes : Erable plane sur 0,78 ha en ripisylve de cours d'eau, Noyer noir sur 0,5 ha, Pin maritime sur 1,05 ha, mélange de Chêne rouge d'Amérique et de Chêne sessile sur 2,77 ha (en placeaux de 50 plants), Robinier faux-acacia sur 0,43 ha ;

qui comprend l'intervention d'une mini-pelle pour la création de potets travaillés localisés à l'emplacement de chaque futur plant (permettant d'éviter un travail du sol sur toute la surface), la plantation manuelle à la pioche ou à la canne à planter, puis l'entretien manuel de la plantation dans les années suivantes ; en phase d'exploitation, une première éclaircie étant prévue à 25 ans sur 20% des tiges, suivie d'une éclaircie tous les huit ans (20% du volume maximum à chaque passage), en visant une irrégularisation du peuplement ;

dont l'objectif poursuivi est de rendre productive pour le bois d'œuvre de qualité des parcelles à très faible valeur pour l'élevage (les parcelles n'étant ni labourables ni mécanisables en raison de la pente, selon le dossier) ;

qui relève de la catégorie n° 47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

qui doit éventuellement faire l'objet d'une procédure au titre de la « loi sur l'eau » (en cas de franchissement de cours d'eau ou de zone humide) ;

2. la localisation du projet,

situé à proximité au sud et à l'est du lieu-dit « la Feurle », sur les parcelles cadastrales n° 0H0037, 0H0039, 0H0040 (pour partie), 0H0045 (pour partie), 0H0046 à 0H0050, 0H0054 (pour partie) et 0H0124 (pour partie), sur le territoire de la commune de Couches (71) ; en zone A (« agricole ») du plan local d'urbanisme (PLU) de Couches, exceptées les parcelles cadastrales n° 0H0124 et 0H0039 classées en zone N (« naturelle ») ; à environ 250 m des habitations les plus proches au nord-ouest, 400 m des premières habitations du bourg de Couches à l'est et 200 m d'un camping à l'est ; à environ 170 m au sud de la RD978 ;

sur des terrains occupés par de la prairie permanente (non exploitées depuis au moins deux saisons d'après le dossier, et présentant un début d'enfrichement, mais ayant auparavant fait l'objet d'une exploitation agricole d'après le registre parcellaire graphique) ; entourés, d'une part, pour une grande entité « est », par le cours d'eau « la Vielle » et sa ripisylve au sud et par des prairies permanentes ponctuées de haies à l'ouest, au nord et à l'est, et, d'autre part, pour une petite entité « ouest », par un ruisseau intermittent affluent de la Vielle au nord, par des boisements de feuillus au nord et au sud-est, par une haie arborée au sud, puis par des prairies permanentes à l'ouest, au sud et à l'est ; aucune piste existante ne desservant les deux entités ; les deux entités comportant des pentes importantes orientées vers le cours d'eau « la Vielle » et son affluent, identifiés comme des éléments de la sous-trame « cours d'eau » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ;

en dehors de zonage naturaliste, les plus proches étant les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Monts du Couchois » et de type 1 « Bocage et bois de Dracy-lès-Couches » à environ 170 m au nord ; le site Natura 2000 le plus proche, « Côte chalonnaise » (ZSC n° FR2600971) étant distant d'environ 3,6 km au sud-est ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « milieux ouverts mosaïque » et de corridors écologiques des sous-frames « milieux humides », « milieux ouverts secs » et « milieux souterrains » identifiés dans la TVB actualisée du Sraddet ; en dehors de zone humide inventoriée, la plus proche étant limitrophe à l'emprise du projet au niveau de la confluence de la Vielle et de son affluent ; sur une emprise n'ayant pas fait l'objet d'observation précise d'espèce patrimoniale et/ou protégé, selon les bases de données naturalistes disponibles ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Domaine Lias et Trias Auxois et buttes témoins du Dogger » (n° FRDG522), identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en zone vulnérable aux nitrates ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

à proximité immédiate de servitudes « I4 » relatives à l'établissement de canalisations électriques, l'entité « est » du projet étant bordée par une ligne 63 000 V à l'ouest et une ligne 400 000 V à l'est ;

en zone de forte exposition au retrait-gonflement des argiles ; en zone de fort potentiel radon ; dans une commune comportant des mouvements de terrains non localisés ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ;

en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet devra correspondre aux bonnes pratiques préconisées dans le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de Bourgogne-Franche-Comté ; du fait que les essences prévues sont adaptées au changement climatique et au contexte local, selon le dossier ; les modalités de gestion du Chêne rouge d'Amérique et du Robinier faux-acacia, essences à caractère envahissant avéré ou potentiel, devant cependant être contrôlées pour s'assurer de ne pas altérer l'équilibre écologique local ; l'ajout d'arbustes mellifères et à baies étant par ailleurs à étudier pour renforcer la biodiversité et offrir un habitat diversifié ;

de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise du projet ; de l'absence d'incidences significatives prévisibles du projet sur les sites Natura 2000 ; de l'existence de milieux ouverts à semi-ouverts dans un périmètre proche, pouvant constituer le cas échéant des habitats de report pour les espèces ; de l'absence d'autres projets connus dans le secteur susceptibles de concourir à une érosion significative des trames de milieux ouverts et semi-ouverts ; des dispositions qui devront néanmoins être mises en œuvre pour réaliser les

interventions mécaniques, en phases de travaux et d'exploitation, en dehors des périodes de sensibilité de la faune (notamment la reproduction des oiseaux) ; les modalités d'évacuation et de traitement des gaines plastiques qui seront éventuellement installées pour la protection des plants contre le gibier étant par ailleurs à préciser ; en cas d'installation de clôtures de protection, celles-ci devant par ailleurs respecter les dispositions du PLU et assurer une perméabilité écologique pour la petite faune terrestre ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre pour prévenir les risques de pollutions de l'eau et du sol, en phase de travaux, par une gestion adaptée des engins et des produits potentiellement polluants (utilisation d'un matériel régulièrement vérifié et entretenu, utilisation d'huile hydraulique biologique, présence de kits anti-pollution, nettoyage des engins,...) et par la maîtrise des ruissellements en direction des cours d'eau bordant les parcelles (susceptibles d'entraîner des matières en suspension,...) ; et, en phase d'exploitation, par la maîtrise de l'emploi d'intrants ; les modalités de préservation des cours d'eau et des zones humides proches du projet étant plus généralement à préciser (notamment en cas de franchissement), en élaborant le cas échéant un dossier « loi sur l'eau » ; leur évitement étant à privilégier, en prévoyant la mise en place d'un balisage ou d'une mise en défens sur une bande de sécurité suffisante ;

de la nécessaire prise en compte de la servitude « I4 » existante en bordures ouest et est de la grande entité « est » du projet (susceptible d'induire une limitation de la hauteur des boisements sur une bande de sécurité suffisante le long des lignes électriques) ;

de la durée *a priori* limitée des travaux, de la configuration topographique et de l'éloignement des habitations, permettant de réduire les nuisances potentielles sur les riverains (bruit, poussières,...) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles à proximité du lieu-dit « la Feurle » sur le territoire de la commune de Couches (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.cha
bert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.01.14
19:16:14 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.